

DÉCISION

2026_139

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle THE LOOP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle THE LOOP correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Madame Laurence LUTZ, administratrice générale, représentant SUDDEN THEÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens pour 1 représentation le mercredi 25 mars 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 000 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 7 385,00 € TTC (sept mille trois-cent quatre-vingt-cinq euros) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

Les frais de transports des décors et accessoires, soit 685,00€ HT, taux de TVA 5,5%, soit 722,18€ TTC (sept-cent vingt-deux euros et dix-huit centimes).

Les frais de transports des artistes soit 410,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 432,56€ TTC (quatre-cent trente-deux euros et cinquante-six centimes).

Les frais de restauration seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tels que défini dans le contrat pour 6 personnes. Les défraiements seront facturés sur la base du tarif Syndéac en vigueur soit 227,70€ HT, taux de TVA 5,5% soit 240,22 € TTC (deux-cent quarante euros et vingt-deux centimes).

Les frais d'hébergements seront en sus de la cession et en prise en charge directe par l'organisateur.

Les droits d'auteurs et taxes seront à la charge de la Régie.

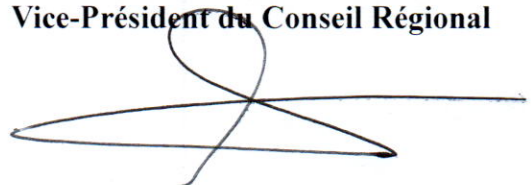
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transports des décors, Article 6245 pour les frais de transports des artistes, Article 6238 pour les défraiements repas NP SPECTACLES, , Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements, NP 6804 et Chapitre 65, Article 65818 pour les droits d'auteurs et taxes, NP TAXES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05/03/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr